

11. Mobilité – Poursuite du partenariat KLAXIT – Délibération.

Délibération B 2023-05-30-053

Rapport

Rapporteur	M. AGUADO
Nombre de conseillers en exercice	25
Nombre de conseillers présents	24
Nombre de pouvoirs	0
Nombre de votants	24

Monsieur le Président cède la parole à Monsieur Anthony AGUADO, Vice-Président en charge de la Mobilité qui rappelle que le Bureau Communautaire lors de sa séance du 8 février dernier a autorisé la mise en place de la phase 2 de l'expérimentation KLAXIT en maintenant les conditions tarifaires initiales (cf. délibération n° B 2023-02-08-003).

Ainsi pour assurer la continuité du service, une nouvelle procédure est proposée par la société KLAXIT.

Elle implique de :

- Signer un avenant à la convention de partenariat relative à la prestation de service qui modifiera, comme suit, les conditions financières prévues à l'article 5.2 et la facturation prévue à l'article 6 de la convention initiale en date du 26 septembre 2022.
 - o Le montant du coût au trajet fixé à l'article 5.2 de la convention initiale est augmenté de 13 500 € HT (soit 27 000 trajets prévisionnels (0.50€HT / trajet)). Le nouveau montant du coût au trajet de l'opération s'élève à 16 500 € HT.
 - o Dès la signature de l'avenant susmentionné, la Communauté de Communes sera facturée de l'intégralité du montant de coût au trajet supplémentaire, soit 13 500 € HT. La facturation des jalons 2, 3 et 4 liés à la prestation de service reste inchangée.
- Signer un avenant à la convention d'attribution d'une aide financière aux covoitureurs ayant pour objet l'augmentation du montant initial de la campagne d'incitation financière de la CC ICV de 106 000 € TTC.

Toutefois, en cas de poursuite de la dynamique observée, ces deux avenants ne permettront pas de financer les coûts au trajet et l'incitation financière aux covoitureurs jusqu'à la fin de la première année d'expérimentation. Il sera donc nécessaire de prévoir :

- La commande par l'intermédiaire de l'UGAP d'un nombre de « trajets supplémentaires » pour compléter l'avenant à la convention de prestation de service relatif au coût au trajet,
- La signature d'un nouvel avenant à la convention d'attribution d'une aide financière aux covoitureurs permettant le versement d'un budget complémentaire à la campagne.

Vu l'arrêté préfectoral du 8 mars 2019 spécifiant les statuts de la Communauté de Communes Inter Caux Vexin,

Vu la délibération n° 2020-09-14-052, du 14 septembre 2020 spécifiant les délégations de pouvoir du Conseil Communautaire au Président,

Vu la délibération n°2020-09-14-053, du 14 septembre 2020 spécifiant les délégations de pouvoir du Conseil Communautaire au Bureau Communautaire,

Vu la délibération n° 2021-03-22-003, du 22 mars 2021 portant sur le transfert de la compétence « Mobilité » des communes membres à la Communauté de communes Inter Caux Vexin,

Vu la Loi n°2019-1428 du 24 décembre 2019, sur l'Orientation des Mobilités, dite LOM,

Vu l'article Art. L. 3132-1 du code des transports, modifié par l'art. 52 (V) de la loi n°2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte de 2015, définissant le covoiturage,

Vu l'article 1 du décret n°2020-678 du 5 juin 2020 relative à la nature des frais de covoiturage et aux conditions de versement d'une allocation par les autorités organisatrices,

Vu l'article Art. L1231-15 du code des transports, section 4 : dispositions relatives à l'usage partagé de véhicules terrestres à moteur et aux mobilités actives,

Vu les articles 35 et 40 de la Loi n° 2019-1428 du 24 décembre 2019 d'orientation des mobilités,

Vu la délibération B 2022-09-26-037 relative à la mise en place de l'expérimentation KLAXIT, phase 1

Vu la délibération B 2023-02-08-003 relative à la mise en place de l'expérimentation KLAXIT, phase 2

Vu la convention de partenariat pour la mise en place d'une expérimentation KLAXIT FLEXIBILITE de 12 mois et la convention relative à l'attribution d'une aide financière aux covoitureurs par KLAXIT, signées le 26 septembre 2022,

Délibération

Après en avoir débattu, le Bureau communautaire, à l'unanimité, décide :

- d'autoriser Monsieur le Président à signer l'avenant à la convention de partenariat fixé à 13 500 € HT ;
- d'autoriser Monsieur le Président à signer l'avenant à la convention relative à l'attribution d'une aide financière aux covoiturages pour un montant de 106 000 € TTC ;
- d'autoriser Monsieur le Président à signer le courrier de demande d'avance le temps de mettre en place les prochains avenants et la commande UGAP ;
- d'imputer les dépenses correspondantes du service « Mobilité » article 611 chapitre 011 du BP 2023 ;
- d'autoriser Monsieur le Président à engager tout acte en découlant.

Nombre de votants	24
Votes pour	24
Votes contre	0
Abstention	0

Pour ampliation conforme,
Le Président de la Communauté

Éric HERBET



Le Secrétaire de séance

Accusé de réception en préfecture
076-200070449-20230530-B2023-05-30-053-DE
Date de réception préfecture : 09/06/2023

Georges MOLMY